



**Règlement du Service Public
D'Assainissement Non Collectif
(S.P.A.N.C.)
(Délibération DCC n°190924/12)**

* *
*

Préambule

Les 9 communes du pays de Fayence ont transféré à la Communauté de communes la Compétence Assainissement non collectif des eaux usées.

Les missions relatives à l'assainissement des eaux usées, inscrites dans les statuts de la Communauté des communes Pays de Fayence et conformément aux lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 concernent l'Assainissement Non Collectif : les missions de contrôles définies par la réglementation et l'entretien des installations.

Ce présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les obligations respectives du SPANC, et des usagers occupants et/ou propriétaires.

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
• Article 1 : Objet du règlement	1
• Article 2 : Prescriptions générales	1
• Article 3 : Définitions	1
• Article 4 : Territoire d'action du SPANC	2
• Article 5 : Les obligations et engagements du SPANC.	2
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES	3
• Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble.	3
Article 6-1 : Généralités	3
Article 6-2 : Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de « grand dimensionnement »	3
• Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'un immeuble.	4
Article 7-1 : Protection et accessibilité des ouvrages	5
Article 7-2 : L'entretien des ouvrages	5
• Article 8 : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidanges	5
• Article 9 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.	6
• Article 10 : Information des usagers après vérification des installations.	7
• Article 11 : Cessation, transfert de propriété et/ou location	7
CHAPITRE III : CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, Y COMPRIS LES REHABILITATIONS	9
• Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire (ou futur propriétaire) pour la conception et l'implantation de l'Assainissement Non Collectif	9
• Article 13 : La conception et l'implantation d'un Assainissement Non Collectif	9
Article 13-1 : l'étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif	10
Article 13-2 : Installations assurant l'épuration des eaux usées par le sol ou en sol reconstitué	11
Article 13-3 : Installation avec d'autres dispositifs de traitement	11
Article 13-4 : Rejet en milieu hydraulique superficiel.	12
Article 13-5 : Rejet en puisard, puits perdu, ...	12
Article 13-6 : Séparateur à graisse	12
Article 13-7 : Fosse d'accumulation	13
Article 13-8 : Toilettes sèches	13
Article 13-9 : Guide d'utilisation	13
• Article 14 : Vérification technique de la conception et de l'implantation	13
Article 14-1 : Dans le cadre d'une demande d'urbanisme	13
Article 14-2 : Dans le cadre d'une réhabilitation	15
• Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux	15
• Article 16 : Exécution des travaux d'Assainissement Non Collectif	16
• Article 17 : Prescription concernant la suppression des dispositifs	16
• Article 18 : Vérification technique de bonne exécution	16
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	18

• <u>Article 19</u> : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	18
• <u>Article 20</u> : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	18
• <u>Article 21</u> : Ventilation primaire	18
• <u>Article 22</u> : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	18
• <u>Article 23</u> : Pose de siphons	18
• <u>Article 24</u> : Toilettes	19
• <u>Article 25</u> : Colonnes de chutes d'eaux usées	19
• <u>Article 26</u> : Broyeurs d'éviers	19
• <u>Article 27</u> : Mise en conformité des installations intérieures	19
CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	20
• <u>Article 28</u>: Contrôle périodique du bon fonctionnement	20
• <u>Article 29</u> : Vérification de l'entretien des dispositifs	22
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	23
• <u>Article 30</u> : Les redevances	23
CHAPITRE VII : SANCTIONS	24
• <u>Article 31</u> : Pénalités financières	24
• <u>Article 32</u> : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	24
• <u>Article 33</u> : Constats d'infractions pénales	24
• <u>Article 34</u> : la responsabilité du SPANC	25
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	26
• <u>Article 35</u> : Date d'application	26
• <u>Article 36</u> : Modifications du règlement	26
• <u>Article 37</u> : Voies et recours des usagers	26
• <u>Article 38</u> : Clauses d'exécution	26

- **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le rejet des eaux usées en assainissement non collectif. Il détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif (ANC), et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

- **Article 2 : Prescriptions générales**

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental.

- **Article 3 : Définitions**

Assainissement Non Collectif (ANC) : Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration (ou le rejet des eaux traitées vers un exutoire) des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC). Cela ne concerne en aucun cas les eaux pluviales

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : les usagers du service sont les bénéficiaires des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est donc soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui l'occupe à quelque titre que ce soit.

Travaux de réhabilitation : travaux consistant à mettre en conformité une installation d'Assainissement Non Collectif d'un immeuble existant.

Installations de " grand dimensionnement " :

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter - en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes). La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDTM), au titre du Code de l'Environnement.

- **Article 4 : Territoire d'action du SPANC**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté des communes du Pays de Fayence (CCPF) sur lequel la compétence assainissement a été transférée par les communes.

Les 9 communes membres de la CCPF :

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint Paul en Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes

- **Article 5 : Les obligations et engagements du SPANC.**

L'arrêté du 7 mars 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Les missions obligatoires du SPANC de la CCPF sont :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'Assainissement Non Collectif (cf. chapitre III) ;
- Le contrôle diagnostic et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (cf. chapitre V) ;

En contrôlant les dispositifs d'Assainissement Non Collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil physique et téléphonique au 04 94 85 61 21 du lundi au jeudi de 9h à 12h pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives à l'assainissement non collectif ; Possibilité de laisser un message sur le répondeur en dehors de cette plage horaire ;
- Une réponse écrite aux courriers et aux mails anc@cc-paysdefayence.fr (dans les 20 jours ouvrables suivant leurs réceptions) ;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire d'½ heure.

- **Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble.**

Article 6.1 : Généralités

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'Assainissement Non Collectif destinée à collecter, traiter et évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées.

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été délimité, cette obligation concerne aussi bien les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif où le réseau n'a pas encore été réalisé.

Ne sont pas concernés par cette obligation :

- les immeubles abandonnés ou devant être démolis ;
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le propriétaire est tenu de respecter les prescriptions du bureau d'étude lors de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation (cf. chapitre III).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité et/ou la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ou être source de toutes autres nuisances (gîte à moustiques, odeurs, bruit,...)

L'installation doit rester accessible en surface pour effectuer les opérations de vérification, entretien et contrôle. Ces accès doivent être sécurisés pour assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible le cas échéant, des mesures financières et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6.2 : Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement"

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH (Équivalents-Habitants) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un **programme de surveillance** intégrant notamment la tenue à jour d'un "**cahier de vie**" du **dispositif d'assainissement**, comprenant à *minima* les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✓ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- ✓ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...) ;

✓ Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au SPANC (cf. article 9.9)

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un **agent compétent** (*c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même*), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

✓ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;

✓ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH) ;

✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;

✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;

✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches ;

✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèche, la mesure de la qualité et la ou les destinations) ;

✓ Relever les consommations d'énergie ;

✓ Relever la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant. Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

- **Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'un immeuble.**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la salubrité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales (*concernent également le propriétaire*),
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales, (y compris végétaline par exemple...)
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, teintures et décapants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds,
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage,
- les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants,
- le marc de café
- les médicaments

Article 7-1 : Protection et accessibilité des ouvrages

Afin de préserver les ouvrages, l'occupant s'assure :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;

Article 7-2 : L'entretien des ouvrages

Afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages, l'occupant s'assure :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation ;
- le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets traités

L'occupant, (sauf stipulation contraire prévue entre le propriétaire et l'occupant) est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages qui consistent notamment en :

- la réalisation des vidanges conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après, notamment des fosses toutes eaux dont la périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ;
- en présence d'un dispositif de dégraissage, de son entretien périodique ;
- dans le cas de filière spécifique, le strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement ;
- Dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 équivalent habitant soit plus de 10 chambres), le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'auto surveillance définies par l'arrêté du 22 juin 2007 s'y réfèrent.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté de mars 2012 (prescriptions techniques), le guide d'utilisation (cf. article 13-9) mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

- **Article 8 : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidanges**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les opérations de vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par le Préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 (agrément des vidangeurs)

Le Préfet délivre l'agrément (départemental) au prestataire par arrêté préfectoral. Une liste des personnes agréées sera publiée et mise à jour sur le site internet de la préfecture (liste disponible auprès du SPANC) et qui comporte au moins les informations suivantes :

- désignation de la personne (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément ;

- date de fin de validité de l'agrément ;

Le prestataire agréé réalise les opérations de vidanges selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation. Dans le cas de filière d'élimination par épandage agricole, le prestataire doit obtenir en plus de l'agrément, les autorisations administratives nécessaires à la prestation (plan d'épandage validé).

Un bordereau d'élimination en 3 volets est obligatoirement signé par le propriétaire (ou l'occupant) de l'installation vidangée et le prestataire. Un volet est remis à l'utilisateur. Le Bordereau comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidanges.

Le non-respect des obligations d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées au chapitre VII.

- **Article 9 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.**

Conformément à l'article L1331-11 de Code de la Santé Publique, les représentants du SPANC, ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC, ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies au présent règlement.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'utilisateur dans un délai de 7 jours ouvrés.

Cet avis préalable pourra selon les cas clairement définis dans le courrier, proposer :

- un rendez-vous à date et heure précisée ;
- un rendez-vous à date et demi-journée précisée ;
- une période d'une à deux semaines durant laquelle un représentant du SPANC passera. Un rendez-vous précis pourra alors être fixé par l'utilisateur avec le service

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de ventes immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être définie d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le propriétaire.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service).

En cas d'obstacle à l'exercice des missions relevées par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 31 du présent règlement pourront s'appliquer

Est considéré comme refus :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique)

- un avis postal préalable de visite, ou d'une prise de rendez-vous dans le cadre d'une vente ;
- un avis de passage laissé dans la boîte aux lettres,
- en l'absence de réponse à l'avis de passage sous dix jours, l'envoi d'un courrier de rappel en recommandé, vous fixant une nouvelle date ;
- A réception du recommandé, et du constat de l'absence d'une personne sur place (matérialisé par le dépôt d'un avis de passage dans la boîte aux lettres), le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions et des pénalités seront alors appliquées cf. article 31.

- **Article 10 : Information des usagers après vérification des installations.**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 mars 2012 (modalités d'exécution des contrôles), le SPANC consigne les observations réalisées suite à son intervention dans un rapport qui sera envoyé à l'occupant et/ou au propriétaire par courrier en fonction des modalités définies pour chaque contrôle dans les articles suivants.

Un exemplaire de ce rapport sera conservé par le SPANC.

- **Article 11 : Cessation, transfert de propriété et/ou location**

Lorsque l'immeuble est occupé par une personne autre que le propriétaire, le propriétaire s'engage à fournir ce présent règlement à chaque nouvel occupant.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti et conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, un contrôle de vente de l'assainissement non collectif, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le contrôle technique est annexé au cahier des charges. Le rapport mentionné à l'article 10 constitue le seul document mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sous réserves :

- Qu'il soit daté après le 1^{er} janvier 2011
- Qu'il soit daté de moins de 3 ans à la signature de l'acte de vente ;

Le vendeur, l'agent immobilier, le notaire, ou l'acquéreur doivent faire appel au SPANC afin que celui-ci effectue un contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif de la propriété dédiée à être vendue.

Suite à la signature de l'acte de vente, une attestation du notaire devra être transmise au SPANC, dans le trimestre suivant la vente. Ceci afin de permettre au service le suivi des installations à réhabiliter.

Pour la visite de l'installation, le SPANC devra être consulté **deux mois avant la signature du compromis de vente** :

- un mois pour un rendez-vous
- un mois pour la rédaction du rapport

Pour cette consultation vous devrez, si possible, fournir au SPANC le maximum d'information sur l'installation :

- Les plans du permis de construire
- Les factures (installation, terrassement, ...)
- Les bons de vidange

Afin de faciliter le contrôle visuel des écoulements d'eau, tous les regards devront être préalablement ouverts.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité

dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités de réhabilitation de l'installation devront respecter les modalités prévues aux chapitres III du présent règlement.

En cas d'absence de non-conformité : le SPANC n'est pas en mesure de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE III : CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, Y COMPRIS LES REHABILITATIONS

- **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire (ou futur propriétaire) pour la conception et l'implantation de l'Assainissement Non Collectif**

Une étude de définition de filière d'assainissement réalisée par un bureau d'étude Hydrogéologique disposant d'une garantie décennale est obligatoire pour tout type de terrain, filière et habitation. Cette étude doit être de moins de trois ans. Ce délai pourrait être raccourci pour respecter les évolutions réglementaires.

La conception, l'implantation, la réalisation, la réhabilitation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté du 7 mars 2012 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 Equivalents Habitants) ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 Equivalents Habitants) ;
- le Document Technique Unifié 64-1 le plus récent (norme XP DTU64.1 P1-1 Mars 2007) et/ou tout autre document de référence ;
- le règlement sanitaire départemental

Les installations d'Assainissement Non Collectif sont interdites à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine sous réserve d'une étude particulière le justifiant. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Le contrôle de conception et d'implantation de la filière par le SPANC concerne :

- tout projet de construction ou de réhabilitation d'un immeuble ;
- tout projet de réhabilitation de filière d'Assainissement Non Collectif d'un immeuble existant

Dans le cadre de projet d'augmentation durable de la capacité d'accueil d'une habitation (aménagement de combles, modification des pièces intérieures, extension d'habitation), il doit être procédé à une vérification de la conception, l'implantation et la réalisation de la filière d'Assainissement Non Collectif afin de vérifier la compatibilité de cette dernière avec le projet. Le cas échéant, il pourra être demandé au propriétaire de réhabiliter l'installation auquel cas les dispositions relatives au présent chapitre s'appliqueront.

• **Article 13 : La conception et l'implantation d'un Assainissement Non Collectif**

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'Assainissement Non Collectif doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales, présence de combles aménageables, surface au sol de l'immeuble...), aux caractéristiques de la parcelle (caractéristique du sol, topographie...) où elles sont implantées et de leur environnement immédiat.

Du fait des éléments ci-dessus mentionnés et particulièrement de l'hétérogénéité des sols rencontrés sur notre territoire, il revient au propriétaire (ou pétitionnaire) de faire réaliser par un Bureau d'Etudes Techniques une étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères uniquement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière et si les conditions techniques ne permettent pas de les traiter ensemble.

Les filières de traitement et les filières d'infiltration d'eaux traitées devront respecter impérativement dans le cadre de construction neuve les distances de :

- 35m d'un puits ou forage à usage de consommation humaine,
- 5 m de tous les ouvrages fondés (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.),
- 1.5m des zones de circulation,
- 3 m des limites de propriété et des arbres et/ou plantation.

Une dérogation peut être accordée uniquement dans le cadre des réhabilitations de filière d'assainissement non collectif existantes, sous réserve d'une étude de sol particulière.

A noter que dans le cas d'une installation dite "de grand dimensionnement" (Cf. article 3) desservant d'autres immeubles que la seule habitation du propriétaire (cas d'un gîte, par exemple), et hors le cas particulier de la réhabilitation d'un ancien assainissement, la distance séparant l'installation d'assainissement non collectif et les bâtiments d'habitation ou recevant du public est réglementairement portée à **100 mètres**.

Il est toutefois possible de solliciter une dérogation qui sera analysée par le SPANC, avant envoi aux services de l'Etat pour validation. Selon les cas, une "expertise démontrant l'absence d'incidence." sera nécessaire (se renseigner auprès du SPANC).

Article 13-1 : l'étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif

L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif doit contenir à minima les éléments suivants :

- données générales
 - o les dates de visite sur le terrain et de rédaction de l'étude de sol (chaque nouvelle version devra être datée)
 - o coordonnées du pétitionnaire ou du propriétaire ;
 - o section et numéro du cadastre du projet ;
 - o type de projet ;
 - o destination de l'immeuble (maison individuelle principale ou secondaire, ou autre type d'immeuble (camping, hôtel, restaurant, entreprise...))
 - o capacité d'accueil (pour une maison individuelle, nombre de pièces principales = nombre de chambres + bureau + combles aménageables + toutes pièces supérieures ou égales à 7 m² disposant d'une ouverture, ... + 1 ou 2 ou...), les pièces à vivre de plus de 40m² sont considérées comme deux pièces, la règle s'applique par tranche de 40m² (exemple une pièce à vivre de 85m² sera considérée en 4EH) ;
 - o la capacité d'accueil d'une habitation d'appellation studio sera considérée en 2EH minimum (studio : Logement composé d'une pièce principale unique et de locaux accessoires (salle de bains, cuisine, etc)).
 - o un plan de situation de la commune ou du hameau (adresse de la parcelle)
- le profil des 3 sondages pédologiques réalisés à l'emplacement prévu de la parcelle ;
- la justification du type de filière retenu, son dimensionnement et son implantation ;
- les recommandations spécifiques de mise en œuvre ;
- le profil en long détaillé et coté par rapport au terrain naturel existant de la filière à partir du pied de l'immeuble (existant ou à venir) jusqu'au traitement (y compris la profondeur du fond de fouille) et éventuellement l'exutoire.
- Un plan à l'échelle dont l'installation devra respecter les distances de 5 m de tous les ouvrages fondés, et de 3 m aux limites de propriété et aux arbres :
 - o Dans le cadre d'un projet de construction : le plan de masse fera figurer le projet de construction, la filière d'assainissement préconisée, les côtes du terrain naturel existant et les côtes de la filière ;
 - o Dans le cadre d'une réhabilitation, le plan schématisera l'immeuble existant, les différentes sorties d'eaux usées existantes et leurs côtes par rapport au terrain naturel, la filière d'assainissement existante à réhabiliter, la filière d'assainissement préconisée, les côtes du terrain naturel et de la filière,

Le bureau d'études techniques a l'obligation de disposer d'une garantie décennale conformément aux articles 1792 et suivants du Code Civil. Ce dernier doit donc le justifier au propriétaire (ou pétitionnaire). Il est également responsable de la conception.

Les bureaux se doivent de respecter le cahier des charges (annexe 1) fournis par le SPANC de la CCPF.

Les études qui ne respectent pas ce cahier des charges seront refusées.

Dans le cas des installations dites de "grand dimensionnement" : le cahier de vie devra être transmis avec l'étude de sol. Ce cahier de vie devra respecter les préconisations indiquées dans l'article 6.2

Article 13-2 : installations assurant l'épuration des eaux usées par le sol ou en sol reconstitué

L'installation comprend un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué et un dispositif de traitement.

Le principal dispositif de prétraitement est la fosse toutes eaux.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art et lorsque le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques de la parcelle le permettent. Les différents dispositifs de traitement par le sol sont :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur ;
- le lit d'épandage à faible profondeur

Si les caractéristiques définies par le bureau d'études techniques ne permettent pas d'utiliser le sol en place, il est fait recours à d'autres filières :

- lorsque la perméabilité n'est pas suffisante,
 - o le filtre à sable vertical drainé ;
 - o le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
- lorsque la perméabilité est trop grande, le lit filtrant vertical non drainé ;
- lorsque la nappe est trop proche de la surface du sol, le terte d'infiltration

Article 13-3 : Installation avec d'autres dispositifs de traitement.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), des dispositifs de traitement qui sont commercialisés pourront être mis en place sous réserve que le dispositif envisagé dispose de l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

L'agrément est notifié au constructeur par publication au journal officiel de la République Française après une évaluation de l'installation par un organisme notifié et selon le protocole défini par l'arrêté du 7 mars 2012 (prescription technique).

La filière doit garantir les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier de 30mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅).

L'agrément et l'avis favorable du SPANC ne dispensent pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leurs responsabilités et ne comportent aucune garantie.

Le propriétaire ou l'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les garanties du constructeur sont respectées ainsi que les performances épuratoires (cf. article 31).

La définition des modalités d'évacuation des eaux traitées devra respecter les modalités prévues aux articles 13-4 et 13-5 suivants ainsi que les modalités de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques).

Dans le cas d'un choix pour une micro station de type boue activée à culture libre et culture fixée, un contrat d'entretien est fortement recommandé par le SPANC, il doit être réalisé par une entreprise

agrée pour le type de filière d'assainissement concernée. Le contrôle période peut être réduit concernant les filières agréées.

Article 13-4 : infiltration des eaux traitées.

Les autres modes d'évacuation que le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne peuvent être envisagés que si le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques du sol ne peuvent pas le permettre et qu'aucune autre solution n'est envisageable. Dans ce cas, les eaux traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'aucune stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur et sous réserve de l'avis du SPANC. Un regard d'accès permettra de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement.

Dans ce second cas, il est précisé que le rejet d'eaux traitées dans un milieu superficiel peut participer à une eutrophisation du milieu (enrichissement du milieu pouvant entre autre conduire au développement important d'algues).

Article 13-5 : rejet en puisard, puits perdu, ...

Les rejets d'eaux usées, même après traitement, sont strictement interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisé par le SPANC après instruction d'une étude hydrogéologique spécifique.

Dans ce cas, un regard d'accès permettant obligatoirement de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement sera mis en place.

Article 13-6 : Séparateur à graisse

Le bac à graisse (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Cet ouvrage est conseillé en présence d'une activité générant des eaux ménagères, en quantité et/ou en qualité supérieure à un rejet domestique normal (restauration, cuisines, laverie...) ou lorsqu'il existe une distance importante entre le rejet au pied de l'habitation et la fosse toutes eaux (distance > 10m).

Article 13-7 : Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage impérativement étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes, et exceptionnellement des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre sa vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toutes garanties du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

La mise en place de ce dispositif est soumise à autorisation du SPANC. Le propriétaire devra justifier par une étude de définition de la filière qu'aucun autre système ne puisse être mis en place.

Article 13-8 : Toilettes sèches

Après avis favorable du SPANC et conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 13-9 Guide d'utilisation

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012, ce guide mentionne à minima les indications suivantes :

- la description de toute ou partie de l'installation, son principe et les modalités de fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production des boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidanges, de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non des pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

- **Article 14 : Vérification technique de la conception et de l'implantation**

Le SPANC informe le propriétaire ou pétitionnaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Il est conseillé aux pétitionnaires de déposer un certificat d'urbanisme pour les projets de construction afin que le service SPANC puisse les orienter dans leur démarche et leur indiquer les contraintes liées au terrain.

Article 14-1 : Dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Concernant les demandes de certificat d'urbanisme et Déclaration, le dossier devra contenir :

- Les coordonnées complètes du pétitionnaire
- un plan de situation du terrain conformément à l'article R410-1 al 1 du Code de l'Urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- un plan de masse de la parcelle dédiée à être construite
- une note succincte décrivant le projet envisagé et son importance.

Dans le cadre d'une division de parcelle dont l'une dispose d'une habitation existante, le plan de masse devra schématiser l'implantation de la maison existante ainsi que son système d'assainissement existant. Le cas échéant, le SPANC pourra effectuer un contrôle de la filière existante conformément au chapitre VI suivant. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable du contrôle pourra être raccourci (cf. article 9). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable

Sous réserve de la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la surface minimum conseillée de la parcelle permettant d'envisager d'implanter une habitation avec son système d'assainissement non collectif est de 800 m² (hors chemin d'accès).

Si la parcelle est inférieure à 800m² afin que le SPANC puisse émettre un avis favorable Le pétitionnaire devra fournir avec la demande de certificat d'urbanisme une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif définissant :

- la filière de traitement envisageable ;
- la capacité maximum de l'habitation pouvant être envisagée ;
- les possibilités de réhabilitation de la filière d'assainissement (les filières d'assainissement ont une durée de vie limitée. Il est donc nécessaire de l'intégrer dès aujourd'hui) ;

Concernant les demandes d'urbanisme relatives à un projet de construction ou de réhabilitation, le SPANC devra être consulté **un mois avant le dépôt du dossier en mairie**. Une attestation de conformité sera délivrée. Pour cette consultation vous devrez fournir au SPANC:

- Un formulaire rempli par le propriétaire de demande d'attestation de conformité pour l'assainissement non collectif (délivré à la CCPF) ;
- Un plan de situation du terrain conformément à l'article R431-7 a du Code de l'Urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif (cf. article 13-1) ;
- le cas échéant, les caractéristiques techniques (éléments de dimensionnement, conditions de pose et d'entretien...) et le justificatif de l'agrément lorsqu'il s'agit de filières spécifiques
- Le plan de masse de la construction conformément à l'article R431-9 du Code de l'Urbanisme. Ce plan de masse doit donc être à l'échelle et coté dans les trois dimensions. L'implantation (à l'échelle et fidèle aux préconisations du Bureau d'Etudes) de la filière d'Assainissement Non Collectif sera précisée;
- Le plan en coupe du terrain conformément à l'article R431-10 b du Code de l'Urbanisme et précisant entre autres l'implantation de la construction, un niveau du rez de chaussée de l'habitation et le niveau du terrain fini cohérent avec les prescriptions de l'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme relative à l'extension d'une habitation ou relative à la création d'un bâtiment à l'usage d'habitation, ou annexe, ou piscine, le dossier devra être accompagné d'un plan de masse à l'échelle schématisant l'implantation de la filière d'assainissement. Afin de pouvoir émettre un avis, le SPANC pourra effectuer un contrôle de l'installation conformément aux modalités du chapitre VI. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable de visite pourra être raccourci (cf. article 9). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable.

Dès réception par le SPANC du dossier complet, le SPANC instruira les pièces afin d'y émettre un avis :

- Projet accepté
- Projet refusé

L'avis « projet refusé » est expressément motivé ; le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés, qu'après avoir présenté un **nouveau projet** et obtenu un avis accepté du SPANC.

Le non-respect des instructions détaillées du présent règlement, sera à l'origine d'une demande de complément.

Cet avis, accompagné d'annotations ou de prescriptions relatives à l'assainissement des eaux usées sera envoyé au demandeur du document d'urbanisme.

Il est fortement conseillé au pétitionnaire de prendre contact avec le SPANC, avant le dépôt de la demande d'urbanisme afin de lui fournir les informations nécessaires à une instruction rapide de son dossier.

Article 14-2 : Dans le cadre d'une réhabilitation.

La réhabilitation d'une installation d'assainissement existante nécessite un contrôle préalable de conception et d'implantation, la réhabilitation est d'ailleurs plus délicate car elle s'intègre dans un jardin déjà aménagé et le plus souvent végétalisé. Il faut de plus prendre en compte les ouvrages existants : leurs modalités de réutilisation ou, plus souvent, de mise hors service.

La procédure de contrôle de conception et de réhabilitation reste similaire à celle décrite ci-dessus.

Un formulaire de vérification technique de conception et d'implantation d'une installation d'Assainissement Non Collectif est à retirer auprès du SPANC.

Ce même formulaire est à retourner complété et accompagné de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif conformément aux modalités définies à l'article 13-1 ainsi que les caractéristiques techniques et le justificatif de l'agrément de la filière envisagée lorsqu'il s'agit d'un dispositif spécifique

Dès réception, par la CCPF du dossier complet, le SPANC, instruira les pièces afin d'y émettre un avis :

- **Projet accepté**
- **Projet refusé**

S'ils l'estiment nécessaire pour l'instruction du dossier, les agents du SPANC effectueront une visite sur place conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement

L'avis émis sera notifié au propriétaire par courrier dans un délai de 1 mois minimum suivant la réception de la demande.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

- **Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis du projet accepté, à la vérification technique de conception et d'implantation décrit à l'article 13 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis non-conforme au contrôle de réalisation de l'installation.

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous, dans la mesure du possible au moins 10 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Il devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

Dans le cadre de filtre à sable deux contrôles seront réalisés par le SPANC, un lors du fond de fouille du filtre à sable et l'autre avant remblai de celui-ci.

- **Article 16 : Exécution des travaux d'Assainissement Non Collectif**

Si le propriétaire fait réaliser les travaux par un entrepreneur, il devra s'assurer que ce dernier dispose d'une garantie décennale conforme à ce type de prestation (articles 1792 et suivants du Code Civil).

Le propriétaire devra également s'assurer auprès de son entrepreneur, ou de son (ses) fournisseur(s) que les matériaux utilisés, et les modalités de mise en œuvre soient conformes aux exigences :

- de la Directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'éviter le colmatage des matériaux utilisés ;
- du DTU 64-1 précédemment cités
- des prescriptions de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif

Le propriétaire devra exiger que lui soient fournies les caractéristiques et les courbes granulométriques des granulats utilisés pour la réalisation de son système de traitement afin d'en vérifier la conformité.

Enfin, un plan de récolement côté devra être remis par l'entrepreneur ou réalisé par le propriétaire.

Ce dernier devra s'assurer que les ouvrages de prétraitement et traitement resteront accessibles pour leurs vérifications et leurs opérations d'entretien ultérieures.

- **Article 17 : Prescription concernant la suppression des dispositifs**

Dans le cas des réhabilitations d'Assainissement Non Collectif, les anciennes fosses et autres installations de même nature devront être mises hors état de servir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou si elles étaient destinées à une autre utilisation, après s'être impérativement assuré de l'absence de nuisance future (effondrement du couvercle...), l'installation devrait être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards seraient comblés avec du sable et les ouvrages vidangées, nettoyées et désinfectées.

- **Article 18 : Vérification technique de bonne exécution**

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation, modification ou réhabilitation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le propriétaire devra impérativement informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que le contrôle soit effectué avant remblaiement des tranchées.

Dans le cas de système d'assainissement nécessitant obligatoirement deux déplacements du technicien sur le terrain, une seule visite sera facturée, à l'appréciation du technicien.

L'accès aux propriétés privées se fera conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement néanmoins la prise de rendez-vous s'effectuera par téléphone.

Un compte rendu de cette vérification technique de bonne exécution conclura par un avis :

- *Conforme au projet*
- *Non conforme au projet*
- *En attente de modification(s)*

- *En attente de document(s)*

Lorsque le compte rendu conclut un avis « conforme au projet », il est accompagné d'un procès-verbal de bonne exécution.

Toute modification du projet initialement validé par le SPANC devra préalablement être autorisée par ce dernier. Une note de confirmation pourra être exigée du Bureau d'Etudes ayant préconisé la filière.

Toute divergence entre la filière validée par le SPANC dans le cadre de la conception, et le contrôle de réalisation pourra faire l'objet d'un avis « non conforme au projet » du SPANC.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Dans les 2 à 4 ans d'utilisation de l'installation d'assainissement réalisée, un contrôle de bon fonctionnement, ou ponctuel (selon la nature de la demande), pourra être effectué par notre service conformément aux dispositions de l'article 28 du présent règlement.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- **Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes aux textes en vigueur.

- **Article 20 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- **Article 21 : Ventilation primaire**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'Assainissement Non Collectif et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100mm prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire constituant la ventilation amont fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires. Elles permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives.

- **Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'Assainissement Non Collectif dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs.

- **Article 23 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'Assainissement Non Collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation

- **Article 24 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

L'installation de Sani-broyeurs est à proscrire car ils ne permettront pas un bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement.

- **Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

- **Article 26 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

- **Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le Service Assainissement peut vérifier, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est exercé en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 28: Contrôle périodique du bon fonctionnement**

Cet article définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle ou réalisées avant le 31 décembre 1998 conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 mars 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La fréquence de contrôle périodique est de 10 ans au plus. Le premier contrôle de bon fonctionnement sur une installation neuve est réalisé dans les 4 ans suivant son installation. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour les installations de plus de 20 Equivalents Habitants, suivant l'arrêté du 21 juillet 2015, La fréquence de contrôle périodique est de 4 à 6 ans au plus

Les occupants (et les propriétaires si leurs coordonnées sont connues) seront avertis du passage du SPANC conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus par un avis préalable de visite.

La présence de l'occupant ou du propriétaire est obligatoire. En cas d'indisponibilité, l'occupant ou le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. Dans le cas contraire, les dispositions relatives au refus mentionnées à l'article 9 s'appliqueront.

Lors de la visite du SPANC, l'occupant et le cas échéant le propriétaire devront fournir au technicien les éléments suivants :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques) mis à jour ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges conformes.

Suite au contrôle, un rapport est envoyé par courrier aux propriétaires avec copie à l'utilisateur. Ce rapport conclura sur :

- l'absence de non-conformité de l'installation à la réglementation ;
- La présence d'un risque environnemental et/ou sanitaire et/ou de tout autre nuisance ou risque ;
- Le bon entretien de la filière ;
- La nécessité et l'ampleur des travaux à réaliser pouvant aller jusqu'à la nécessité de réhabiliter l'installation

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, un délai de 4 ans est accordé à partir de la date de réalisation du contrôle pour réaliser les travaux indiqués dans le rapport. Ce délai pourra être raccourci en cas de nécessité particulièrement liée à la présence d'une insalubrité.

Dans le cadre de la vente d'une propriété dont l'installation d'Assainissement Non Collectif n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, la filière devra être réhabilitée dans le délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente conformément à l'article 11 du présent règlement, que la filière présente ou pas un risque environnemental, sanitaire ou autre.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.

Si les travaux à réaliser sont mineurs, le SPANC effectuera une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.

Si les travaux à réaliser sont majeurs, le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et réalisation conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement.

Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, les points minima qui sont vérifiés sont :

- Les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- L'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

- Que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Pour les installations n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle et réalisées avant le 31 décembre 1998, les points minima qui sont vérifiés sont :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- L'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Pour les installations avec rejet d'eaux traitées, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES <30mg/l) et DBO₅ (<35 mg/l).

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - l'occupant à s'assurer de respect des consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
 - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Lorsqu'un immeuble dispose d'une filière spécifique disposant d'un agrément, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses pourront être communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Contrôle annuel administratif complémentaire des installations de "grand dimensionnement"

Pour répondre aux prescriptions de l'article 22 de l'Arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC est également tenu de réaliser un contrôle complémentaire sur tous les systèmes d'assainissement dits "de grand dimensionnement" présents sur son périmètre d'intervention. Ce contrôle consiste en une vérification annuelle, réalisée durant le premier semestre, de tous les éléments mis à disposition du SPANC par le propriétaire qui sera sollicité par courrier sur ce thème. (Copie des éléments relatifs à l'autosurveillance : données du "cahier de vie") (cf. art. 6.2 du présent règlement), résultats d'éventuels tests complémentaires simplifiés). Sauf cas particuliers, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

Le SPANC communiquera par la suite les éléments compilés à l'Agence de l'Eau.

- **Article 29: Vérification de l'entretien des dispositifs**

L'entretien est réalisé conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

La vérification de l'entretien est réalisée :

- à partir du bordereau d'élimination de vidanges fourni par l'occupant, ou le cas échéant par le propriétaire conformément aux pièces à fournir mentionnées à l'article 8 ;
- à partir de l'observation des dispositifs, de la vérification du niveau de boue dans les fosses.

Les observations relatives à l'entretien de l'installation sont consignées sur le rapport défini à l'article 10.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

- **Article 30 : Les redevances**

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- de disposer d'un budget analytique ;
- d'être équilibré en recettes et en dépenses ;

Conformément au Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances du Service Public d'Assainissement (modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales), le montant des redevances d'assainissement est fixé par décision du Conseil Communautaire chaque année.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les montants des redevances suivantes sont délibérés annuellement par le Conseil Communautaire selon les principes suivants :

- redevance facturée au pétitionnaire relative au contrôle des installations neuves : contrôle de conception, implantation et réalisation, particulièrement dans le cadre de l'instruction des demandes d'Urbanisme ;
- redevances facturées aux propriétaires de l'habitation relative au contrôle de bon fonctionnement et au contrôle dans le cadre des ventes des installations d'assainissement non collectif, dont le forfait peut varier en fonction du nombre d'équivalents habitants que représente le site ;
- redevance facturée dans le cadre des demandes de contrôle ponctuel ;

Le recouvrement des redevances est effectué par le Service Assainissement. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du régisseur du service.

CHAPITRE VII : SANCTIONS

- **Article 31 : Pénalités financières**

Pénalité financière pour rendez-vous non honoré et non justifié : Applicable lors d'un rendez-vous fixé par le service et l'utilisateur. Elle correspond aux frais engagés par le service par votre absence. Si lors d'un rendez-vous fixé par le service vous ne pouvez pas être présent, il convient de contacter le service dans un délai minimum de 48h (jours ouvrés), afin d'envisager une autre date pour le contrôle. Lorsque le technicien se déplace et constate votre absence, un avis de passage vous sera laissé.

La pénalité financière sera applicable du fait de votre absence ou du délai minimum non respecté. Le montant est fixé sur délibération du conseil communautaire.

Pénalité financière pour refus de visite : Conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, tout refus d'accès signifié au service public d'assainissement non collectif ou absence lors d'une visite de bon fonctionnement par un propriétaire sur sa parcelle après un courrier de relance avec accusé de réception, entraînera la majoration de la redevance d'assainissement non collectif de 100 %.

Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière.

Pénalité en cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement, ou de non-réalisation des prescriptions du SPANC :

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement et/ou la non-prise en compte des conclusions du précédent rapport du SPANC imposant des travaux, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Cette pénalité correspond à la majoration de la redevance de conception de 100% + la majoration de la redevance de réalisation de 100%.

- **Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le président de la CCBI peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

- **Article 33 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet).

- **Article 34 : la responsabilité du SPANC**

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, le SPANC n'est en aucun cas responsable. De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et ou de mise en conformité.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- **Article 35 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

- **Article 36 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Assainissement non collectif et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

- **Article 37 : Voies et recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet

- **Article 38 : Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du Service Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.